



**DECISION N°08-2025 :** Etude de faisabilité pour Maison Vilhet –  
[REDACTED] Architecte

Le Maire de la commune de Cabannes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

**VU** la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

**VU** la nécessité de confier à un prestataire extérieur une étude de faisabilité concernant une déconstruction partielle de l'annexe 2 de la Maison Vilhet, le déplacement des piliers et portail ainsi qu'un réaménagement urbain et paysager s'insérant dans les travaux d'aménagement de la Place de la Mairie ;

**VU** la consultation de plusieurs prestataires pour cette mission ;

**CONSIDERANT** la proposition d'honoraires de [REDACTED] – Architecte – [REDACTED]

**DECIDE**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la proposition d'honoraires de [REDACTED] Architecte pour l'étude de faisabilité de la Maison VILHET et ses annexes ;

**Article 2 : DE PRECISER** que le montant de ces honoraires est de 16 800.00 € HT décomposé comme suit :

- |  |                |
|--|----------------|
| - Mission 1 : Faisabilité sur l'ensemble immobilier dont scénario prioritaire déconstruction de l'annexe 2 | 12 000.00 € HT |
| - Mission 2 : APS sur déconstruction de l'annexe 2   | 4 800.00 € HT  |

**Article 3 : D'AJOUTER** que le montant de ces prestations est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 27 février 2025

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.